

D108181/06

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juin 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juin 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'alpha-cyperméthrine et de cyperméthrine présents dans ou sur certains produits

Bruxelles, le 19 juin 2026
(OR. en)

10754/26

AGRILEG 166
PESTICIDE 48

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 juin 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D108181/06
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'alpha-cyperméthrine et de cyperméthrine présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D108181/06.

p.j.: D108181/06

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/1863
(POOL/E4/2023/1863/1863-EN.docx)
D108181/06
[...] (2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'alpha-cyperméthrine et de cyperméthrine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'alpha-cyperméthrine et de cyperméthrine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE¹ du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyperméthrine ont été fixées à l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le groupe des cyperméthrines se compose de différents mélanges d'isomères: la cyperméthrine, l'alpha-cyperméthrine, la bêta-cyperméthrine et la zêta-cyperméthrine, selon la définition des résidus «cyperméthrine [y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)]». L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a confirmé que cette définition des résidus était appropriée². Conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil³, la cyperméthrine⁴ est approuvée dans l'Union, contrairement à l'alpha-cyperméthrine⁵, à la bêta-cyperméthrine⁶ et à la zêta-cyperméthrine⁷.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the residue definitions for risk assessment of pyrethroids forming common metabolites»; EFSA Journal 2023;21(5):8022, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8022>.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2021/2049 de la Commission du 24 novembre 2021 renouvelant l'approbation de la substance active «cyperméthrine» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 420 du 25.11.2021, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2049/oj>).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/795 de la Commission du 17 mai 2021 retirant l'approbation de la substance active «alpha-cyperméthrine», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 174 du 18.5.2021, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/795/oj>).

- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables aux cyperméthrines⁸. L'Autorité a recensé des risques potentiels concernant les LMR actuelles pour les cyperméthrines dans ou sur les oranges, les coings, les raisins de table, les raisins de cuve, les caramboles, les pommes de terre, les betteraves, les carottes, les céleris-raves/céleris-navets, les panais, les radis, les salsifis, les rutabagas, les navets, les oignons, les tomates, les melons, les brocolis, les choux pommés, les mâches/salades de blé, la roquette/rucola, la moutarde brune, les cressons d'eau, les cerfeuil, les ciboulettes, les persils, la sauge, les basilics et fleurs comestibles, les haricots (frais, non écossés), les lentilles (fraîches), les asperges, les céleris, les rhubarbes et le riz, dans le cas où les résidus ne consisteraient qu'en alpha-cyperméthrine, le composé le plus toxique. Bien qu'une approche possible pour assurer la protection des consommateurs consisterait à abaisser les LMR de la cyperméthrine pour ces produits alimentaires aux limites de détermination (ci-après les «LD»), la Commission considère qu'une approche proportionnée garantissant la protection des consommateurs consiste à fixer deux séries de LMR, l'une pour la cyperméthrine [y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)] et l'autre pour l'alpha-cyperméthrine. Par conséquent, sur la base d'une demande de la Commission, l'Autorité a présenté une déclaration sur les LMR pour l'alpha-cyperméthrine et un examen des LMR existantes de l'UE pour la cyperméthrine⁹.
- (4) En ce qui concerne la cyperméthrine [y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)], l'Autorité a conclu que les LMR actuelles pour les cyperméthrines dans ou sur le maïs doux, les graines de bourrache, les graines de cameline et le chènevis (graines de chanvre), sur la base des bonnes pratiques agricoles (BPA) actuellement autorisées dans l'Union, sont confirmées comme étant sans danger pour les consommateurs. Ces LMR devraient dès lors être maintenues à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux existants.
- (5) L'Autorité a également conclu que les LMR actuelles pour les cyperméthrines dans ou sur les fruits à coque, les fraises, les caramboles, les durions, les gombos/camboux, les haricots (secs), les lentilles (sèches), les pois (secs), les lupins/fèves de lupins (secs), les arachides/cacahuètes, les graines de moutarde, les graines de carthame, le sarrasin, le maïs, le millet, la cardamome, les racines et rhizomes, les cannes à sucre, la graisse d'ovins, la graisse de caprins, la graisse d'équidés, la graisse/le foie/les reins/les abats comestibles de volailles et le lait d'ovins/de caprins/de chevaux, sur la base des limites maximales applicables aux résidus établies par le Codex (CXL) actuelles, sont confirmées comme étant sans danger pour les consommateurs. Ces LMR devraient dès

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2017/1526 de la Commission du 6 septembre 2017 portant non-approbation de la substance active bêta-cyperméthrine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 231 du 7.9.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1526/oj>).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/1643 de la commission du 5 novembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives «phosphore de calcium», «benzoate de dénatonium», «haloxyfop-P», «imidacloprid», «pencycuron» et «zéta-cyperméthrine» (JO L 370 du 6.11.2020, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1643/oj>).

⁸ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for cypermethrins according to Article 12 of Regulation (EC) n° 396/2005»; EFSA Journal 2023;21(3):7800, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7800>.

⁹ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Statement on MRLs for alpha-cypermethrin and screening of the existing EU MRLs for cypermethrin»; EFSA Journal. 2025;23:e9386, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9386>.

lors être maintenues à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux existants, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point e), dudit règlement.

- (6) L'Autorité a en outre établi, sur la base des BPA actuellement autorisées dans l'Union, des LMR pour les cyperméthrines dans ou sur les olives de table, les betteraves, les carottes, les céleris-raves/céleris-navets, les raiforts, les topinambours, les panais, le persil à grosse racine, les radis, les salsifis, les rutabagas, les navets, les oignons, les cressons, les cressons de terre, les jeunes pousses, les cressons d'eau, les cerfeuils, les ciboulettes, les feuilles de céleri, les persils, la sauge, le romarin, le thym, les basilics et fleurs comestibles, les feuilles de laurier, l'estragon et les olives à huile à des niveaux supérieurs aux niveaux actuels et dont il est confirmé qu'ils sont sans danger pour les consommateurs. Il convient donc de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (7) En outre, l'Autorité a établi, sur la base des CXL actuelles, des LMR pour les cyperméthrines dans ou sur les kumquats, les feuilles de vigne, les asperges, les fèves de soja, les infusions à base de ginseng, le piment de la Jamaïque/myrte piment, le poivre du Sichuan, le carvi, les baies de genièvre, les grains de poivre, la vanille et le tamarin à des niveaux supérieurs aux niveaux actuels et dont il est confirmé qu'ils sont sans danger pour les consommateurs. Les LMR pour ces produits devraient dès lors être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) L'Autorité a également établi une LMR sur la base de la BPA actuellement autorisée aux États-Unis pour les cyperméthrines dans ou sur le sorgho à un niveau supérieur aux niveaux actuels et dont il est confirmé qu'il est sans danger pour les consommateurs. Il convient donc de fixer la LMR pour le sorgho à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité.
- (9) L'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR existantes pour les cyperméthrines dans ou sur les patates douces, les aubergines, les aulx, les échalotes, les mâches/salades de blé, la roquette/rucola, la moutarde brune et les racines de chicorée, sur la base des BPA actuellement autorisées dans l'Union qui ont été confirmées comme étant sans danger pour les consommateurs, et en vue de fixer des LMR à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible. Il convient donc de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (10) L'Autorité a également recommandé d'abaisser les LMR existantes pour les cyperméthrines dans ou sur les oranges, les pamplemousses, les citrons, les limettes, les mandarines, les cornichons, les potirons, les pastèques, les racines de cassave/manioc, les ignames, les marantes arundinacées, les artichauts, les graines de lin, les graines de pavot, les graines de sésame, les graines de tournesol, les graines de colza (grosse navette), les grains de café, les betteraves sucrières, le foie/les abats comestibles de porcins, le foie/les reins/les abats comestibles de bovins, les muscles/le foie/les reins/les abats comestibles d'ovins, les muscles/le foie/les reins/les abats comestibles de caprins, les muscles/le foie/les reins/les abats comestibles d'équidés, les muscles de volailles et les œufs d'oiseaux, qui ont été confirmées comme étant sans danger pour les consommateurs, conformément aux CXL actuelles et en vue de fixer des LMR à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible. Il convient donc de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.

- (11) L'Autorité a également recommandé d'abaisser la LMR actuelle pour les cyperméthrines sur les graines de coton, qui a été confirmée comme étant sans danger pour les consommateurs, sur la base de la BPA actuellement autorisée aux États-Unis et en vue de fixer des LMR à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible. Il convient donc de fixer la LMR pour les graines de coton à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité.
- (12) Bien qu'il existe des CXL pour les résidus de certains isomères de cyperméthrine dans ou sur les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les raisins de table, les raisins de cuve, les pommes de terre, les tomates, les concombres, les courgettes, les melons, les brocolis, les choux pommés, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les choux de Chine/petsaï, les choux verts, les endives/chicons, les haricots (frais, non écossés), les haricots (frais, écossés), les pois (frais, non écossés), les pois (frais, écossés), l'orge, l'avoine, le riz, le seigle, le blé, les muscles/graisse de porcins, les muscles de bovins, la graisse de bovins et le lait de bovins, l'Autorité n'a pas pu confirmer que ces CXL étaient sans danger pour les consommateurs. L'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR actuelles pour les cyperméthrines dans ou sur ces produits à des niveaux qui ont été confirmés comme étant sans danger pour les consommateurs, sur la base des BPA actuellement autorisées dans l'Union et en vue de fixer des LMR à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible. Il convient donc de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (13) L'Autorité a recensé des risques inacceptables concernant les LMR et les CXL actuelles applicables aux cyperméthrines pour les pommes, les poires, les abricots, les cerises, les pêches, les prunes, les mûres, les framboises, les litchis, les mangues, les papayes, les poivrons doux, les choux-raves, les laitues, les scaroles/endives à larges feuilles, les épinards, les pourpiers, les cardes/feuilles de bettes, les poireaux, les thés et le houblon. L'Autorité a consulté les États membres et les a invités à signaler toute BPA de repli autorisée pour ces produits dans les États membres ou les pays tiers et déjà évaluée à l'échelle des États membres, qui permettrait d'éviter un risque inacceptable pour les consommateurs. Toutefois, aucune BPA de repli n'a été identifiée. Les LMR relatives aux cyperméthrines pour ces produits devraient être abaissées à la LD spécifique à chaque produit prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (14) Étant donné que l'Autorité a constaté qu'il n'existait aucun essai relatif aux résidus permettant d'établir des LMR applicables à la cyperméthrine dans ou sur les oignons de printemps, les lentilles (fraîches), les cardons, les céleris, les fenouils, les rhubarbes, les pousses de bambou, les cœurs de palmier et les infusions à base de feuilles et autres parties aériennes, un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques était nécessaire. En outre, pour les lentilles (fraîches), l'Autorité a conclu que la sécurité de la CXL ne pouvait pas être confirmée. En l'absence d'essais relatifs aux résidus, qui sont nécessaires pour établir une LMR, la Commission considère qu'il est approprié de fixer les LMR pour ces produits aux LD spécifiques à chaque produit fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (15) En ce qui concerne les mûres des haies, les champignons sauvages et les produits issus d'autres animaux terrestres d'élevage, pour lesquels les LMR relatives à la cyperméthrine étaient fondées sur des utilisations dans l'Union qui ne sont plus autorisées et pour lesquels il n'existe ni CXL ni tolérances à l'importation, il convient d'abaisser les LMR relatives à la cyperméthrine aux LD spécifiques à chaque produit

figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 sans solliciter l'avis de l'Autorité conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005.

- (16) Dans le cas des LMR pour les choux de Bruxelles, les cressons, les cressons de terre et les graines de coton, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par le responsable de la gestion des risques s'imposait. Étant donné que certaines informations sur les méthodes d'analyse des produits d'origine végétale, sur les essais relatifs aux résidus pour les choux de Bruxelles, les cressons et les cressons terrestres et sur la stabilité pendant le stockage des graines de coton nécessaires à l'évaluation des risques potentiels liés aux résidus de cyperméthrine dans ou sur ces produits n'étaient pas disponibles, il convient de réexaminer les nouvelles LMR applicables à ces produits. Ce réexamen devrait tenir compte des informations qui seront disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (17) En outre, pour le thé, les infusions à base de fleurs et les infusions à base de feuilles et autres parties aériennes, il ressort de données de surveillance récentes que des résidus de cyperméthrine sont toujours présents. Des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer l'évolution de la présence de cyperméthrine et déterminer si les exploitants du secteur alimentaire ont pris des mesures efficaces pour éviter la contamination croisée, par exemple en évitant la contamination croisée par dérive aérienne. Il convient dès lors de réexaminer les LMR applicables à ces produits. Ce réexamen devrait tenir compte des informations qui seront disponibles dans les trois ans suivant la publication du présent règlement.
- (18) En ce qui concerne l'alpha-cyperméthrine, l'Autorité a proposé des LMR basées sur des niveaux d'alpha-cyperméthrine calculés en appliquant des facteurs de conversion aux utilisations des cyperméthrine prises en compte dans le réexamen des LMR existantes pour les cyperméthrine conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. Il convient donc de fixer ces LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (19) En ce qui concerne les résidus d'alpha-cyperméthrine et de cyperméthrine dans ou sur les produits pour lesquels aucune BPA n'est autorisée dans l'Union et pour lesquels il n'existe pas de CXL ou de tolérances à l'importation, les LMR devraient être fixées aux LD spécifiques à chaque produit ou les LMR par défaut devraient s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (20) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (21) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (22) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (23) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant que les nouvelles LMR pour l'alpha-cyperméthrine et les cyperméthrine ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est garanti. C'est le cas pour tous les produits, à l'exception des pamplemousses, des oranges, des citrons, des limettes, des

mandarines, des pommes, des poires, des coings, des nèfles, des bibasses/nèfles du Japon, des abricots, des cerises (douces), des pêches, des prunes, des raisins de table, des raisins de cuve, des mûres, des framboises (rouges et jaunes), des kakis/plaquemines du Japon, des kiwis (jaunes, rouges ou verts), des litchis, des plaquemines de Virginie/kakis de Virginie, des avocats, des bananes, des mangues, des papayes, des grenades, des ananas, des ignames, des oignons, des tomates, des poivrons doux/piments doux, des aubergines, des concombres, des courgettes, des melons, des potirons, des pastèques, des brocolis, des choux-fleurs, des choux de Bruxelles, des choux pommés, des choux de Chine/petsaï, des choux verts, des choux-raves, des mâches/salades de blé, des laitues, des scaroles/endives à larges feuilles, de la roquette/rucola, de la moutarde brune, des épinards, des pourpiers, des cardes/feuilles de bettes, des endives/chicons, des haricots (frais, non écosés et écosés), des pois (frais, non écosés et écosés), des lentilles (fraîches), des céleris, des artichauts, des poireaux, des rhubarbes, des champignons sauvages, de l'orge, de l'avoine, du riz, du seigle, du blé, des thés, du houblon, des muscles de porcins, de la graisse de porcins, des muscles de bovins, de la graisse de bovins, du foie de bovins, ainsi que des abats comestibles et du lait de bovins.

- (24) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR pour les cyperméthrines.
- (25) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], à l'exception des pamplemousses, des oranges, des citrons, des limettes, des mandarines, des pommes, des poires, des coings, des nèfles, des bibasses/nèfles du Japon, des abricots, des cerises (douces), des pêches, des prunes, des raisins de table, des raisins de cuve, des mûres, des framboises (rouges et jaunes), des kakis/plaquemines du Japon, des kiwis (jaunes, rouges ou verts), des litchis, des plaquemines de Virginie/kakis de Virginie, des avocats, des bananes, des mangues, des papayes, des grenades, des ananas, des ignames, des oignons, des tomates, des poivrons doux/piments doux, des aubergines, des concombres, des courgettes, des melons, des potirons, des pastèques, des brocolis, des choux-fleurs, des choux de Bruxelles, des choux pommés, des choux de Chine/petsaï, des choux verts, des choux-raves, des mâches/salades de blé, des laitues, des scaroles/endives à larges feuilles, de la roquette/rucola, de la moutarde brune, des épinards, des pourpiers, des cardes/feuilles de bettes, des endives/chicons, des haricots (frais, non écosés et écosés), des pois (frais, non écosés et écosés), des lentilles (fraîches), des céleris, des artichauts, des poireaux, des rhubarbes, des champignons sauvages, de l'orge, de

l'avoine, du riz, du seigle, du blé, des thés, du houblon, des muscles de porcins, de la graisse de porcins, des muscles de bovins, de la graisse de bovins, du foie de bovins, ainsi que des abats comestibles et du lait de bovins.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN